

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 87-1874

RE: Modification du plan de zonage prévu au règlement # 84-1708. Rue de l'Église, avenue Notre-Dame, boulevard Talbot et côte Bédard - révision du zonage commercial - création de nouveaux secteurs de zone RB/B.

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 janvier 1987 à 20 h, à l'hôtel de ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Gilles Leduc;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Marcel Dion
Jean-A. Bégin
Jean-Marc Jacob
Jacques Portelance
Médéric Robichaud
Roger Drolet
Joscelyn Roy
Pauline Berthiaume
Jean-Claude Pelletier
Jean-Claude Fillion
Pierre Laberge
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 26 septembre 1986, lors de l'ajournement de la séance du 17 septembre 1984, par sa résolution 84/23728, adopté le règlement # 84-1708 régissant le zonage;

2e- ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.6.2 de ce règlement, le Conseil a également adopté un plan de zonage composé de trois (3) feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement;

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 86-1873 modifiant certaines aires d'affectation du sol prévues au plan d'urbanisme pour une partie du territoire identifiée à ce règlement;

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier également le plan de zonage pour une partie du territoire de la municipalité comprise dans les feuillets "C" et "B" plus particulièrement sur la rue de l'Église, sur l'avenue Notre-Dame, le boulevard Talbot et la côte Bédard.

dard, de manière à tenir compte au niveau du zonage des modifications apportées dans le plan d'affectation du sol par le règlement précité, en remplaçant les secteurs de zone CA/B (commerces d'accommodation) ou résidentiels par des secteurs de zone CB/A et CB/B (commerce de détail et services), en ajustant des limites de zone PA et PB et en créant de nouveaux secteurs de zone résidentiels RB/B;

5e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun également de modifier le plan de zonage de manière à modifier des secteurs de zone CB en des nouveaux secteurs de zone CB/A et CB/B pour permettre, dans le cas des secteurs de zone CB/B, en plus des usages de commerces de détail et services, ceux reliés à l'automobile;

6e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique, tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 15 décembre 1986;

7e- ATTENDU QU'avis de motion no 86/2372 a été dûment donné le 17 novembre 1986, aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2e- Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C" tracé à l'échelle 1:5000, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 26 septembre 1984, est amendé en effectuant au feuillet "C" les modifications suivantes:

- 1) En remplaçant le secteur de zone CA/B-28 situé à l'intersection de la rue de l'Église et du Chemin de la Grande Ligne, en distraquant du secteur de zone RA/B-145 la partie du lot 59-10 du cadastre officiel pour la Paroisse de Charlesbourg, située au nord de la partie du même lot déjà incluse au secteur de zone CA/B-28, en distraquant également du secteur de zone RX-10 une partie du lot 59 du même cadastre d'une superficie de 5 193,1 mètres carrés, située au nord du lot 59-10-ptie précité, identifiés aux plans partiels nos 1 de zonage et de cadastre (annexe "A"), pour former une partie du nouveau secteur de zone CB/B-22;
- 2) En distraquant du secteur de zone RA/B-144 une partie de territoire située du côté sud de la rue de l'Église, comprenant des parties du lot 60 du cadastre précité respectivement d'une superficie de 1 160,4, de 1 895,2, de 1 737,2 et de 1 254,2 mètres carrés, une partie du lot 57 du même cadastre d'une superficie de 2 388 mètres carrés, les lots 60-1, 57-3, 57-2, 57-1, 55-1 et 54-6, en remplaçant le secteur de zone CA/B-29 formé des lots 55-2-1 et 55-2-3 du même cadastre, identifiés aux plans partiels nos 1 de zonage et de cadastre (annexe "A") joints au présent règlement, pour former l'autre partie du nouveau secteur de zone CB/B-22;
- 3) En remplaçant le secteur de zone CA/B-30, situé de part et d'autre de la rue de l'Église, de même que le secteur de zone CD-10, situé du côté

nord-ouest de l'intersection de la rue de l'Église et de la rue Raymond, identifiés au plan partiel no 1 de zonage joint au présent règlement, par un nouveau secteur de zone CB/B-23;

- 4) En distrayant du secteur de zone CA/A-12, situé du côté sud-ouest de l'intersection des rues de l'Église et de la Fabrique, le lot 46-16 du cadastre précité, identifié aux plans partiels nos 1 de zonage et de cadastre (annexe "B") joints au présent règlement, pour former un nouveau secteur de zone CB/A-19;
- 5) En changeant la numérotation du secteur de zone RA/B-144 dans sa partie comprise entre le nouveau secteur de zone CB/B-22, le secteur de zone RX-10, le nouveau secteur de zone CB/B-23, le secteur de zone RA/B-143, le secteur de zone RC-29, le nouveau secteur de zone CB/A-19, les secteurs de zone PA-22, RD-46, PV-35, RA/B-132, PB-37 et PB-38 pour la nouvelle numérotation RA/B-162;
- 6) En annulant la partie résiduaire du secteur de zone CA/A-12 précité, comprenant une partie du lot 46 du cadastre officiel pour la Paroisse de Charlesbourg, d'une superficie de 799 mètres carrés, située du côté ouest de la rue de la Fabrique au sud du lot 46-16 formant le nouveau secteur de zone CB/A-19, identifiée aux plans partiels nos 1 de zonage et de cadastre (annexe "B") joints au présent règlement, pour l'inclure au secteur de zone RA/B-162;
- 7) En distrayant du secteur de zone CA/B-31 situé à l'intersection de la rue de l'Église et de l'avenue Notre-Dame, une partie du lot 41-29 du cadastre précité, d'une superficie de 971,3 mètres carrés situé du côté est de l'avenue Notre-Dame et le lot 40-39 du même cadastre, situé à l'arrière de la partie du lot précité, identifiés aux plans partiels nos 1 de zonage et de cadastre (annexe "B") joints au présent règlement pour l'inclure au secteur de zone PB-40;
- 8) En distrayant du secteur de zone PB-40, situé du côté est de l'avenue Notre-Dame, une partie du lot 41 du cadastre précité, localisé en front de la rue Michaud et une partie du lot 40 du même cadastre localisée à l'arrière de la partie précitée du lot 41, identifiées aux plans partiels nos 1 de zonage et de cadastre (annexe "B") joints au présent règlement, pour les inclure au secteur de zone RA/B-142;
- 9) En remplaçant le secteur de zone CA/B-31 localisé à l'intersection de la rue de l'Église et de l'avenue Notre-Dame par un nouveau secteur de zone CB/A-20;
- 10) En distrayant du secteur de zone RA/B-142 les lots 40-26 et 40-11-1 du cadastre précité, localisé derrière le nouveau secteur de zone CB/A-20 et ayant front sur le boulevard Talbot, identifiés aux plans partiels nos 1 de zonage et de cadastre (annexe "B") joints au présent règlement, pour les inclure à ce nouveau secteur de zone CB/A-20;
- 11) En distrayant du secteur de zone PA-21 une partie du lot 38 du cadastre précité, d'une superficie de 2 163,5 mètres carrés, située du côté sud de l'avenue Notre-Dame, au sud de la rue Saint-Victorien identifiée aux plans partiels nos 1 de zonage et de cadastre (annexe "B") pour former un nouveau secteur de zone RB/B-28;



- 12) En distraquant du secteur de zone AF-9 les lots 36-3, 36-4, 37-5 du cadastre précité, situés du côté nord du boulevard Talbot, une partie du lot 36, du même cadastre, d'une superficie de 2 928,2 mètres carrés, située à l'arrière du lot 36-5 précité, identifiées aux plans partiels nos 1 de zonage et de cadastre (annexe "B") pour les inclure au secteur de zone RA/B-142;
- 13) En changeant la numérotation du secteur de zone RA/B-142 dans sa partie comprise entre les secteurs de zone RA/B-135, RA/B-133, RA/B-132, PA-21, RB/B-28 (nouveau) CB/A-20 (nouveau) et AF-9 identifiés au plan partiel nos 1 de zonage, par la nouvelle numérotation RA/B-163;
- 14) En distraquant du secteur de zone RA/B-142, la partie arrière d'une partie du lot 41 du cadastre précité d'une superficie de 386,5 mètres carrés, située du côté ouest de l'avenue Notre-Dame, au sud de la rue Michaud, identifiée aux plans partiels nos 1 de zonage et de cadastre (annexe "B") pour l'inclure au secteur de zone CA/B-32 existant dans la partie avant de cette propriété ayant façade sur l'avenue Notre-Dame;
- 15) En distraquant du secteur de zone RA/B-142 le lot 41-36 du cadastre précité, situé sur l'avenue Notre-Dame, au nord de la rue Michaud et le lot 40-46 du même cadastre situé dans le prolongement du lot 41-36 précité ayant front sur le boulevard Talbot, identifiés aux plans partiels nos 1 de zonage et de cadastre (annexe "B") pour former un nouveau secteur de zone CB/A-21;
- 16) En remplaçant le secteur de zone CA/B-33, localisé sur l'avenue Notre-Dame, au sud de la rue du Conseil, identifié au plan partiel no 1 de zonage, par un nouveau secteur de zone CB/A-22;
- 17) En remplaçant le secteur de zone CA/B-28 localisé du côté ouest de l'avenue Notre-Dame au nord de la rue Lafrance, identifié au plan partiel no 2 de zonage joint au présent règlement, par un nouveau secteur de zone CB/B-29;

3e- Le plan de zonage est également amendé en effectuant au feuillet "B" les modifications suivantes:

- 1) En remplaçant le secteur de zone CB-29 localisé du côté ouest de l'avenue Notre-Dame, au nord de la rue Lafrance, identifié au plan partiel no 2 de zonage joint au présent règlement, par un nouveau secteur de zone CB/B-28;
- 2) En remplaçant le secteur de zone CA/B-27 situé de part et d'autre de l'intersection de l'avenue Notre-Dame et du boulevard du Lac identifié au plan partiel no 2 de zonage joint au présent règlement, par un nouveau secteur de zone CB/B-27;
- 3) en remplaçant le secteur de zone CB-28 situé sur l'avenue Notre-Dame au sud du nouveau secteur de zone CB/B-27, identifié au plan partiel no 2 de zonage joint au présent règlement, par un nouveau secteur de zone CB/B-26;
- 4) En remplaçant le secteur de zone CA/B-26 situé à l'intersection de l'avenue Notre-Dame et de la côte Bédard, identifié au plan partiel no 2 de zonage joint au présent règlement, par un nouveau secteur de zone CB/B-25;

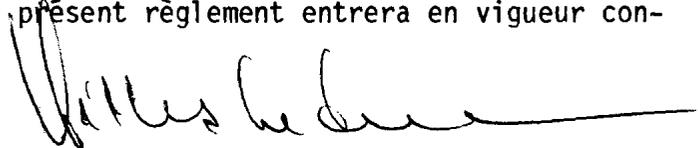
5) En distraquant du secteur de zone RA/B-122, la partie de territoire comprise entre la rue Saint-Alexandre au sud et la rue des Érables au nord, incluant les parties du lot 608 du cadastre officiel pour la Paroisse de Charlesbourg, respectivement d'une superficie de 2 054 et 2 060 mètres carrés, situées du côté nord de la rue des Érables, identifiée aux plans partiels nos 2 de zonage et de cadastre joint au présent règlement, pour former un nouveau secteur de zone RB/B-27;

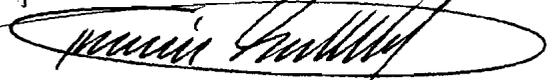
4e- Les plans partiels de zonage et de cadastre nos 1 et 2 auxquels réfèrent les articles précédents, identifiés sous le numéro 86-1874 du présent règlement, tracés respectivement aux échelles 1:5000 et 1:2000 préparés par le Service de l'Aménagement et du Transport, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 5 janvier 1987, sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

5e- Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 84-1708 s'appliquent.

6e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus s'il y a lieu, telles qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

7e- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: 
Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: 
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

RÈGLEMENT: 86-1874
Modification du règlement
84-1708 concernant le
zonage

- [*] Zones Nouvelles**
 CB/B₂₂, CB/B₂₃,
 RA/B₁₆₂, CB/A₁₉,
 CB/A₂₀, CB/A₂₁,
 CB/A₂₂, RA/B₁₆₃,
 RB/B₂₈

- [•] Zones Modifiées**
 RA/B₁₄₄, CA/B₃₂,
 PB₄₀, RA/B₁₄₂,
 AF₉, PA₂₁, RX₁₀

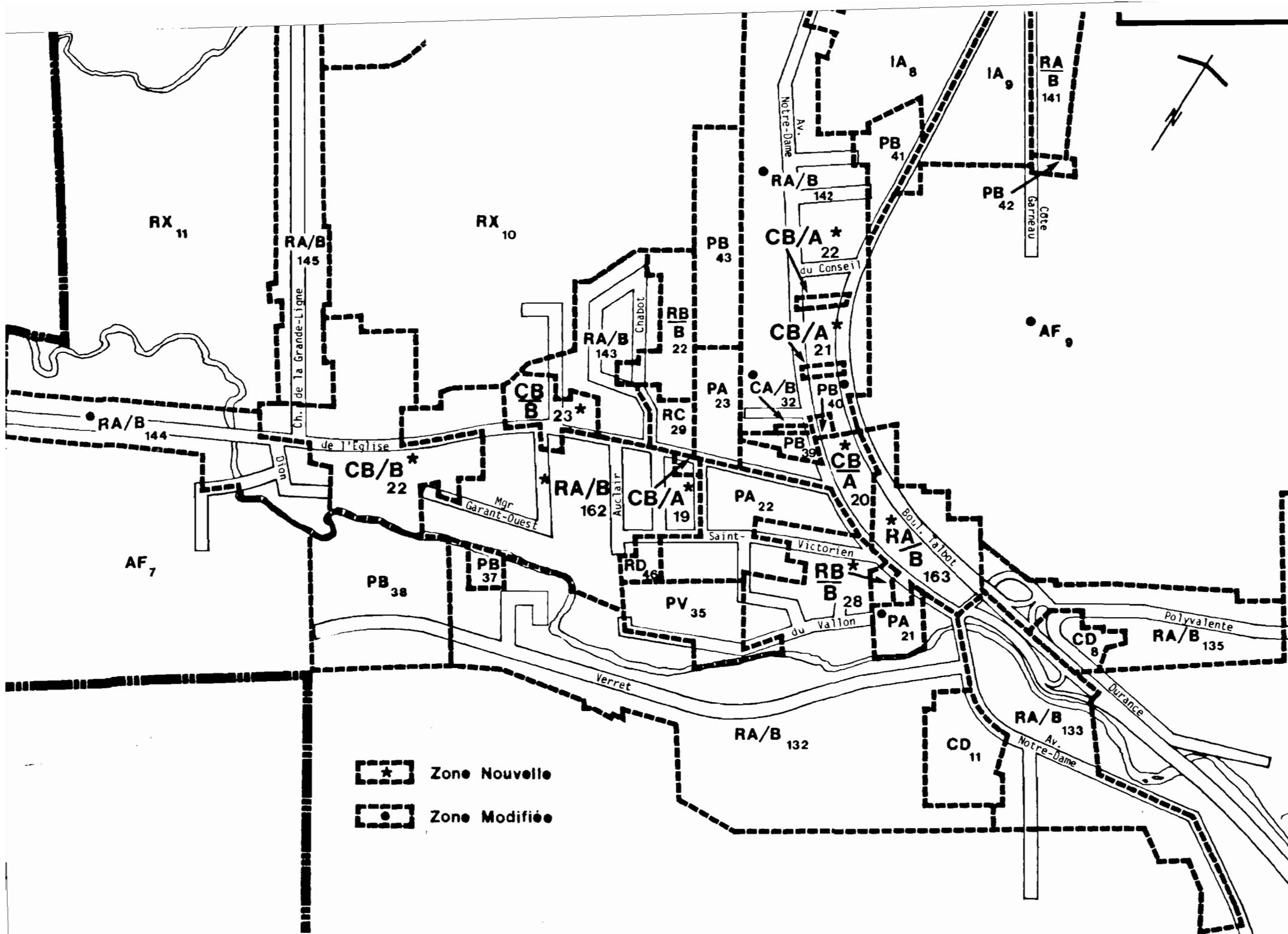
- Et les Zones Annulées**
 CA/B₂₈, CA/B₂₉,
 CD₁₀, CA/B₃₀,
 CA/A₁₂, CA/B₃₁,
 CA/B₃₃

- [*] Zone Nouvelle**
[•] Zone Modifiée

[Signature]
 Signature du président du conseil

[Signature]
 Signature du greffier

Date 5 JANVIER 1987
 Échelle: 1/5000 RÉDUCTION



ANNEXE A - PLAN 1

86 - 1873

86 - 1874

DATE: 5 JANVIER 1987

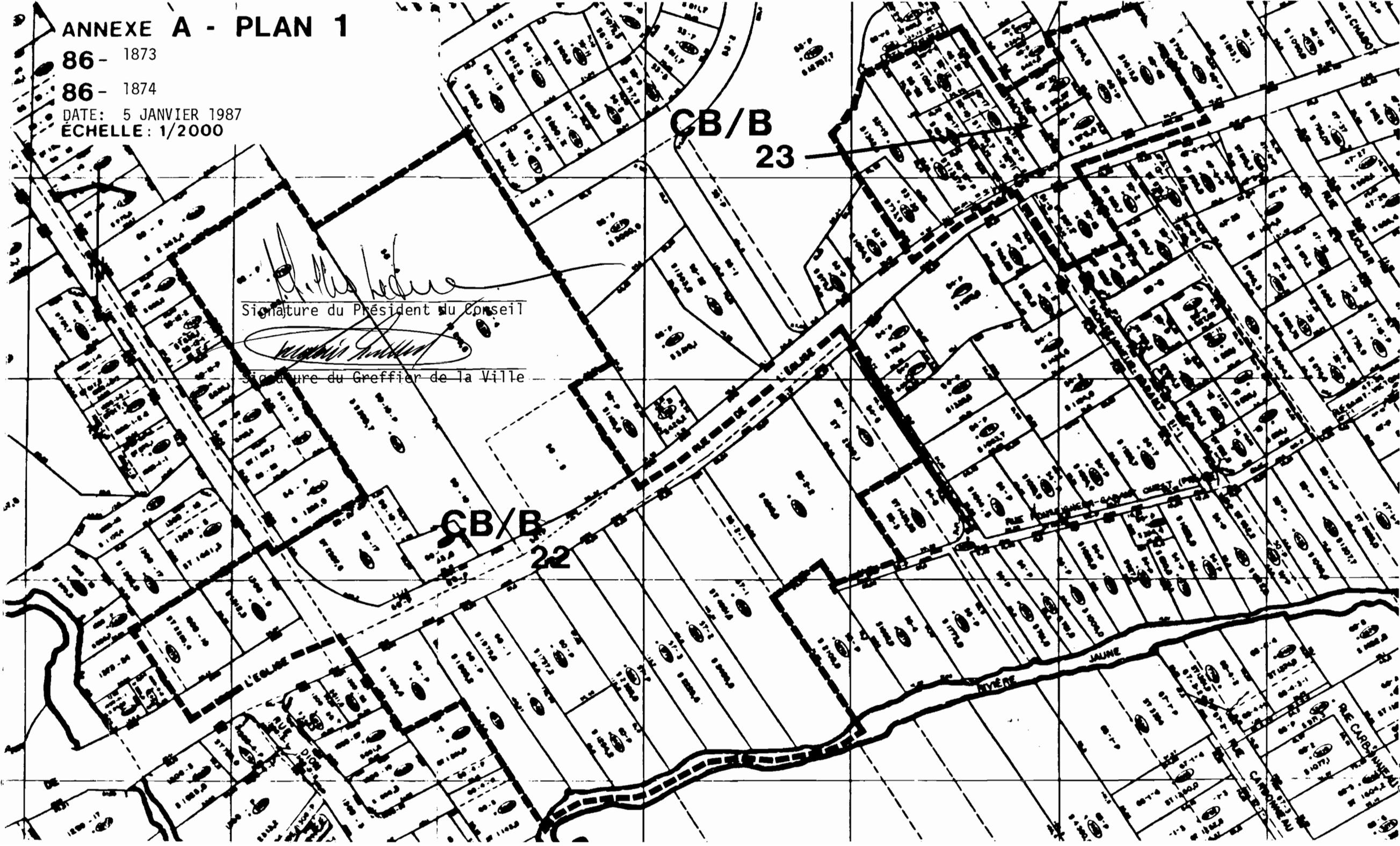
ÉCHELLE: 1/2000


Signature du Président du Conseil


Signature du Greffier de la Ville

CB/B
23

CB/B
22



86-1873

86-1874

DATE: 5 JANVIER 1987
ÉCHELLE: 1/2000

PLAN 2



[Handwritten Signature]

Signature du Président du Conseil

[Handwritten Signature]

Signature du Greffier de la Ville

**RB/B
27**

CCG

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1874-1-3032)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 84-1708 RÉGISSANT LE ZONAGE - RUE DE L'ÉGLISE, AVENUE NOTRE-DAME, BOULEVARD TALBOT ET COTE BÉDARD - RÉVISION DU ZONAGE COMMERCIAL - CRÉATION DE NOUVEAUX SECTEURS DE ZONE RB/B.

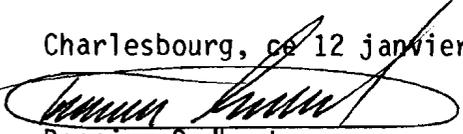
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 5 janvier 1987 a adopté le règlement # 87-1874 modifiant le plan de zonage adopté par le règlement # 84-1708 plus spécialement les feuillets "B" et "C", en remplaçant les secteurs de zone CA/B (commerces d'accommodation) par des secteurs de zone CB/A (commerces de détail et services), en modifiant les limites des secteurs de zone PB-40 et PA-21 (public et institution) et en créant des nouveaux secteurs de zone RB/B (6 logements maximum) à même les secteurs de zone PA-21 et RA/B-122. Ledit règlement modifie également les secteurs de zone CB en des nouveaux secteurs de zone CB/A et CB/B pour permettre dans le cas des secteurs de zone CB/B, en plus des usages de commerces de détail et services, ceux reliés à l'automobile.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 15 décembre 1986.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 12 janvier 1987:


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1874-2-3033)

AVIS DE DÉPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ÉLECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement 84-1708 régissant le zonage.

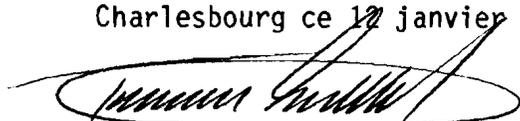
2e- QUE le règlement 87-1874 modifiant le plan de zonage adopté par le règlement # 84-1708 plus spécialement les feuillets "B" et "C", en remplaçant les secteurs de zone CA/B (commerces d'accommodation) par des secteurs de zone CB/A (commerces de détail et services), en modifiant les limites des secteurs de zone PB-40 et PA-21 (public et institution) et en créant des nouveaux secteurs de zone RB/B (6 logements maximum) à même les secteurs de zone PA-21 et RA/B-122. Ledit règlement modifie également les secteurs de zone CB en des nouveaux secteurs de zone CB/A et CB/B pour permettre dans le cas des secteurs de zone CB/B, en plus des usages de commerces de détail et services, ceux reliés à l'automobile.

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit.

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis.

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, le 28 janvier 1987.

Charlesbourg ce 17 janvier 1987:



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

372

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1874-3-3392)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 5 JANVIER 1987, AU ROLE D'ÉVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE É-
LECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-145,
RX-11, AF-7, PB-38, PB-37, RD-46, PA-22, RA/B-132, RA/B-133, RA/B-135,
PB-42, PB-41, IA-8, RA/B-133, IA-3, RX-9, RA/B-131, RA/B-130, SR-3,
RA/B-126, CD-7, RA/B-125, RD-45, RA/B-124, RX-6, RA/B-121, PA-20, AF-3 ET
RA/B-127 CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONE CB/B-25, CB/B-26, CB/B-27, CB/B-28,
CB/B-29, RB/B-27, RA/B-122 RA/B-144, CA/B-32, PB-40, RA/B-142, AF-9, PA-21,
RX-10, CB/B-22, CB/B-23, RA/B-162, CB/A-19, CB/A-20, CB/A-21, CB/A-22,
RA/B-163 ET RB/B-28.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil
Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 5 janvier 1987, ce Conseil a
adopté le règlement 87-1874:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 87-1874 modifie le plan de zonage adopté par le règlement #
84-1708 plus spécialement les feuillets "B" et "C", en remplaçant les sec-
teurs de zone CA/B (commerces d'accommodation) par des secteurs de zone CB/A
(commerces de détail et services), en modifiant les limites des secteurs de
zone PB-40 et PA-21 (public et institution) et en créant des nouveaux sec-
teurs de zone RB/B (6 logements maxit mum) à même les secteurs de zone PA-21
et RA/B-122. Ledit règlement modifie également les secteurs de zone CB en
des nouveaux secteurs de zone CB/A et CB/B pour permettre dans le cas des
secteurs de zone CB/B, en plus des usages de commerces de détail et servi-
ces, ceux reliés à l'automobile.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus
visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et cito-
yens canadiens à la date du 5 janvier 1987, sont habiles à voter sur le rè-
glement # 87-1874 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement
prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit

- 2 -

règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone modifiés et nouveaux, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur ce règlement, en raison d'un immeuble situé dans tels secteurs de zones contigus ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 29 janvier 1987:



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1874-1-3032,
1874-2-3092, 1874-3-3392

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 87 1874 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 12 janvier 1987 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 12 janvier 1987, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 29 janvier 1987, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 30 janvier 1987



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1874-4-3041)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 5 JANVIER 1987, AU ROLE D'ÉVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE É-
LECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS DE ZONE CB/B-25,
CB/B-26, CB/B-27, CB/B-28, CB/B-29, RA/B-122, RA/B-144, CA/B-32, PB-40,
RA/B-142, AF-9, PA-21, RX-10 (modifiés) ET RB/B-27, CB/B-22, CB/B-23,
RA/B-162, CB/A-19, CB/A-20, CB/A-21, CB/A-22, RA/B-163 ET RB/B-28 (nou-
veaux).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil
Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 5 janvier 1987, ce Conseil a
adopté le règlement 87-1874:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 87-1874 modifie le plan de zonage adopté par le règlement #
84-1708 plus spécialement les feuillets "B" et "C", en remplaçant les sec-
teurs de zone CA/B (commerces d'accommodation) par des secteurs de zone CB/A
(commerces de détail et services), en modifiant les limites des secteurs de
zone PB-40 et PA-21 (public et institution) et en créant des nouveaux sec-
teurs de zone RB/B (6 logements maxit mum) à même les secteurs de zone PA-21
et RA/B-122. Ledit règlement modifie également les secteurs de zone CB en
des nouveaux secteurs de zone CB/A et CB/B pour permettre dans le cas des
secteurs de zone CB/B, en plus des usages de commerces de détail et servi-
ces, ceux reliés à l'automobile.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi
ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la
date du 5 janvier 1987, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront sa-
tisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article
385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, socié-
tés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement # 87-1874
fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même
Loi.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1874 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 16 et 17 février 1987.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 87-1874 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 78 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 87-1874 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 17 février 1987 à 19:10 heures, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg ce 9 février 1987:

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1874-5-3042)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

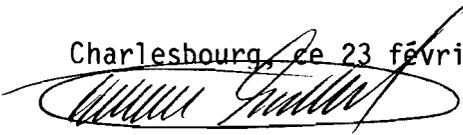
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement # 87-1874 est réputé approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 16 et 17 février 1987 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement modifie le plan de zonage adopté par le règlement 84-1708 plus spécialement les feuillets "B" et "C", en remplaçant les secteurs de zone CA/B (commerces d'accommodation) par des secteurs de zone CB/A (commerces de détail et services) en modifiant les limites des secteurs de zone PB-40 et PA-21 (public et institution) et en créant des nouveaux secteurs de zone RB/B (6 logements maximum) à même les secteurs de zone PA-21 et RA/B-122. Ledit règlement modifie également les secteurs de zone CB en des nouveaux secteurs de zone CB/A et CB/B pour permettre dans le cas des secteurs de zone CB/B, en plus des usages de commerces de détail et services, ceux reliés à l'automobile.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du sousigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement 87-1874 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 23 février 1987:



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1874-4-3041, 1874-5-3042.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les avis publics suivants, annexés au règlement # 87-1874 en affichant:

- 1.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 9 février 1987.
- 2.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 23 février 1987.

Donné à Charlesbourg ce 30 novembre 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C È S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement # 87-1874.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 5 janvier 1987, a adopté le règlement # 87-1874 modifiant le plan de zonage adopté par le règlement # 84-1708, plus spécialement les feuillets "B" et "C", en remplaçant les secteurs de zone CA/B (commerces d'accommodation) par des secteurs de zone CB/A (commerces de détail et services), en modifiant les limites des secteurs de zone PB-40 et PA-21 (public et institution) et en créant des nouveaux secteurs de zone RB/B (6 logements maximum) à même les secteurs PA-21 et RA/B-122. Le règlement modifie également les secteurs CB en des nouveaux secteurs de zone CB/A et CB/B pour permettre dans le cas des secteurs de zone CB/B, en plus des usages de commerces de détail et services, ceux reliés à l'automobile.

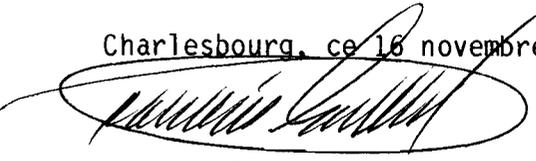
L'avis public # 1874-4-3041 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1874 a été publié le 9 février 1987.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1874 a été tenu les 16 et 17 février 1987 de 9 h à 19 h sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du registre, et durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 16 novembre 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement # 87-1874.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

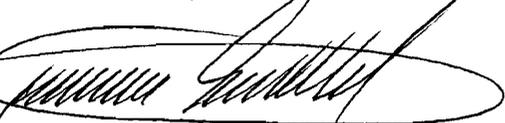
Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 16 et 17 février 1987.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 87-1874 est de 78, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement se sont enregistrées les 16 et 17 février 1987.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 17 février 1987 en présence de monsieur Médéric Robichaud, conseiller, à 19 h 10.

Que le règlement # 87-1874 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 16 novembre 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg
